

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2024DC188

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BASSINS POUR LA NATATION  
SCOLAIRE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**CONSIDERANT** le fait que pour organiser l'activité natation des écoles primaires sur l'année scolaire 2024/2025, la ville de Corbas doit faire appel au Syndicat Intercommunale Murois,

**CONSIDERANT** que la réservation de ces séances à la piscine Intercommunale Muroise doit faire l'objet d'une convention,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure avec la piscine Intercommunale Muroise ayant son siège social rue André Malraux à St Laurent de Mure, une convention pour la mise à disposition de :  
- 2 séances de 40 minutes pour deux classes dans le « Bassin Sportif », le lundi matin et le vendredi après-midi, hors vacances scolaires, durant l'année scolaire 2024/2025.

**ARTICLE 2** : La présente convention prendra effet le 9 septembre 2024, et est consentie jusqu'au 4 juillet 2025 inclus.

**ARTICLE 3** : Le nombre total de séances de 40 minutes pour deux classes dans le « bassin sportif » s'élève à 134 séances. Le coût de location de ce Bassin Sportif est de 285,00€ par séance.

La dépense totale s'élève donc à 38 190€ et sera imputée au chapitre 011 fonction 282 compte 6042 du budget principal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.